



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3390

Texte de la question

Au moment où la projection du film de Martin Scorsese, *La Dernière Tentation du Christ*, est annoncée, M Pierre Micaux appelle l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le caractère particulièrement permissif de cette œuvre. Il lui demande s'il entend être le garant du respect des convictions les plus profondes des citoyens de confession catholique en mettant tout en œuvre pour empêcher la diffusion de ce film.

Texte de la réponse

Reponse. - La représentation publique des œuvres cinématographiques est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation. Celui-ci est délivré après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques, au sein de laquelle siègent des représentants de l'Union nationale des associations familiales et de l'Union des maires de France ainsi que des psychologues et des éducateurs appartenant tant à l'enseignement public qu'à l'enseignement privé. La finalité de cette procédure est d'assurer la protection de l'enfance et de l'adolescence. C'est conformément à un avis unanime de la commission de contrôle qu'un visa d'exploitation valable pour tous publics a été délivré au film « *La Dernière Tentation du Christ* ». Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ne saurait s'ériger en censeur. au mépris de la liberté d'expression et de création. Aussi bien convient-il d'observer que l'autorité judiciaire elle-même, saisie d'une demande d'interdiction, si elle a reconnu que l'œuvre de Martin Scorsese est de nature à constituer pour des chrétiens une atteinte à leurs convictions profondes, a affirmé que le droit au respect des croyances ne doit pas porter, à la création artistique, une atteinte injustifiée et ce d'autant plus que l'initiative du spectateur participe à sa seule volonté. Les actes de violence et d'intolérance qui ont conduit aux débordements que l'on sait et à l'interdiction de fait de la diffusion du film dont il s'agit constituent une atteinte insupportable à la liberté d'expression et à celle du cinéma. Il importe que cette liberté soit protégée contre toutes les formes d'intolérance et de censure.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3390

Rubrique : Cinéma

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2709